

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **1 décembre 2008**

Décision n° **B-2008-0493**

commune (s) : Neuville sur Saône - Genay

objet : Construction de la station d'épuration de la ZI de Genay - Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre

service : Direction générale - Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur Colin

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 24 novembre 2008

Compte-rendu affiché le : 2 décembre 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Calvel, Mme Vullien, MM. Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Imbert A, Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : Mmes Elmalan, Guillemot (pouvoir à M. Crédoz), MM. Charrier, Kimelfeld (pouvoir à M. Darne J.), Arrue, Barge (pouvoir à M. Assi), Sécheresse (pouvoir à M. Brachet), Mme Dognin-Sauze (pouvoir à M. Lebuhotel), MM. Bernard R (pouvoir à Mme Gelas), Bouju (pouvoir à M. Reppelin), Mme Peytavin, M. Julien-Laferrière.

Absents non excusés : M. Daclin.

Bureau du 1 décembre 2008**Décision n° B-2008-0493**

commune (s) : Neuville sur Saône - Genay

objet : **Construction de la station d'épuration de la ZI de Genay - Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 novembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.12.

Par délibération n°2008-4845 du 11 février 2008, le conseil de Communauté a approuvé la composition de la commission composée en jury, conformément aux articles 22 à 24 du code des marchés publics, pour l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre concernant la construction de la station d'épuration de la ZI de Genay sur les communes de Neuville sur Saône et Genay.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, après examen des offres sur la base des critères énoncés dans le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres composée en jury en séance du 31 octobre 2008, a classé première l'offre du groupement d'entreprises Merlin-Aracanne pour un montant de 338 731,00 € HT, soit 405 122,28 € TTC.

Le présent rapport concerne l'attribution du marché et l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour le signer, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 22, 23, 57 à 59 et 74-III du code des marchés publics ;

DECIDE

1° - Attribue le marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction de la station d'épuration de la ZI de Genay sur les communes de Neuville sur Saône et de Genay, au groupement d'entreprises Merlin-Marcanne pour un montant de 338 731,00 € HT, soit 405 122,28 € TTC.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que tous les actes contractuels y afférents.

3° - La dépense, au titre du présent marché de maîtrise d'oeuvre, d'un montant de 338 731,00 € HT sera imputée dans le cadre de l'autorisation de programme individualisée au titre de l'AP 12 - assainissement en dépenses par délibération n° 2008-4727 en date du 21 janvier 2008, à hauteur de 11 600 000 € HT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 2 décembre 2008.